



19 juin 2009

MJU-29 (2009) RESOL. 3 F

29^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE

(Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009)

RESOLUTION N°3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit

LES MINISTRES participant à la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009),

1. Réaffirmant l'importance de l'Etat de droit comme base de la démocratie véritable ;
2. Rappelant que la sauvegarde, le renforcement et la promotion de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de la démocratie sont l'objectif fondamental du Conseil de l'Europe ;
3. Renvoyant aux trois Déclarations que les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont faites à l'occasion des Sommets du Conseil de l'Europe de Vienne (1993), de Strasbourg (1997) et de Varsovie (2005), dans lesquelles ils expriment leur attachement et leur engagement à l'égard de l'Etat de droit ;
4. Reconnaisant que les systèmes judiciaires équitables, efficaces et accessibles font partie intégrante de l'Etat de droit ;
5. Notant avec satisfaction l'initiative prise en 2008 par la présidence suédoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vue de mieux utiliser le potentiel offert par le Conseil de l'Europe pour promouvoir l'Etat de droit, et renvoyant au document « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit » (CM (2008) 170 du 21 novembre 2008) élaboré dans ce contexte ;
6. Reconnaisant la contribution remarquable et fondamentale de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres, en tant qu'organe de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour, à développer et à faire respecter les normes et les principes européens communs de l'Etat de droit dans tous les Etats membres ;
7. Notant que l'Etat de droit devrait être garanti dans les relations internationales ainsi que dans les Etats ;
8. Reconnaisant également le rôle des autres mécanismes du Conseil de l'Europe dans les domaines juridique et des droits de l'homme dans le suivi et le renforcement de l'Etat de droit dans les Etats membres ;

9. Convaincus de la nécessité de proposer des mesures concrètes pour renforcer la capacité du Conseil de l'Europe de promouvoir activement l'Etat de droit dans tous les Etats membres, par les normes existantes, ainsi que par l'élaboration de nouvelles normes appliquées de façon effective et de développer des programmes de coopération technique sur la base d'évaluation des besoins ;
10. Reconnaissant que la diversité des activités du Conseil de l'Europe relatives à l'Etat de droit, tant par leur nature que par les thèmes couverts, appelle une coordination plus étroite entre ses différents secteurs ainsi que l'exploitation des synergies avec d'autres organisations internationales;
11. Soulignant l'importance d'évaluer, sur une base plus globale et régulière, la situation de l'Etat de droit dans les Etats membres afin d'adopter ou d'élaborer des normes du Conseil de l'Europe et/ou d'aider les Etats membres à faire face à des problèmes particuliers par une coopération technique ciblée ;
12. Soulignant l'importance du Mémorandum d'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne le 11 mai 2007 qui préconise une coopération plus étroite en particulier en ce qui concerne la promotion et la protection de l'Etat de droit en vue d'élaborer des normes communes et de promouvoir une Europe sans clivages ;
13. Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre de manière efficace les normes juridiques du Conseil de l'Europe et de renforcer son potentiel en tant que seule organisation paneuropéenne d'élaboration de normes ;

14. REAFFIRMENT leur soutien aux mesures prises, à tous les niveaux et dans tous les secteurs du Conseil de l'Europe, dans le cadre de l'objectif fondamental de l'Organisation, à savoir la sauvegarde, le renforcement et la promotion de l'Etat de droit dans tous les Etats membres ;
15. INVITENT le Comité des Ministres :
 - a. à charger le Secrétaire Général de renforcer la coordination des activités du Conseil de l'Europe relatives à l'Etat de droit ;
 - b. à mieux utiliser les instances existantes, en évitant le double emploi avec des mécanismes d'évaluation existants, afin de permettre de passer régulièrement en revue dans les Etats membres les différents aspects inhérents à un Etat de droit, tels qu'identifiés dans le document précité « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit – un aperçu », notamment sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'exécution de ses arrêts, des contributions des comités directeurs et des organes consultatifs compétents ainsi que des conclusions des organes de suivi;
 - c. sur cette base, à mieux cibler la coopération technique et l'élaboration de normes ;
16. INVITENT le Comité des Ministres à considérer les mesures nécessaires au renforcement de la coopération internationale entre les Etats en matière administrative, tout en apportant les garanties adéquates pour les droits des individus et leur vie privée, y compris un examen des conventions existantes du Conseil de l'Europe dans ce domaine afin de les réviser le cas échéant ;
17. INVITENT le Comité des Ministres à considérer comme prioritaires les activités relatives à l'Etat de droit au sein du Conseil de l'Europe dans les domaines civil, pénal et administratif et à leur accorder des ressources suffisantes ;
18. APPELLENT le Conseil de l'Europe à intensifier ses activités relatives à l'Etat de droit et invite l'Union européenne à coopérer avec lui dans ces travaux, en vue de garantir la cohérence, les synergies et la meilleure utilisation possible des ressources disponibles, en particulier dans le contexte d'activités existantes ou futures relatives à l'évaluation de l'Etat de droit ;
19. RECOMMANDENT au Conseil de l'Europe de poursuivre ses travaux de promotion de l'Etat de droit dans le monde entier en développant la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le BIDDH/OSCE et d'autres institutions internationales travaillant dans ce domaine, et en accroissant la portée mondiale des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que :

- la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n°108, 1981) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE n°181, 2001),
- la Convention sur la cybercriminalité (STCE n°185, 2001) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n°189, 2003),
- la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197, 2005) et
- la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n°201, 2007).